



# ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

## PREPAREZ LA GENERALISATION DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE POUR TOUS LES SALARIES

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 généralise la couverture complémentaire santé à tous les salariés du secteur privé, conformément à l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, négocié entre les partenaires sociaux. Durant cette longue négociation, la position des partenaires sociaux était de soutenir qu'il n'y a pas de santé sans complémentaire santé.

### Deux principes essentiels sont posés par la loi de juin 2013 :

- ✓ L'article 1 de la loi porte sur la généralisation de la complémentaire santé en la réservant aux seuls salariés du secteur privé.
- ✓ Et sur l'augmentation de la portabilité des droits complémentaires santé de l'entreprise de 9 à 12 mois, pour les salariés qui sortent de l'entreprise et qui bénéficient de droits à l'assurance chômage.

### Les conséquences au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Tous les salariés du secteur privé seront **obligatoirement couverts**, selon plusieurs modalités de mise en œuvre :

- ✓ Soit en application d'un accord de la branche professionnelle.
- ✓ Soit dans le cadre d'un accord d'entreprise.
- ✓ Soit dans le cadre de la simple application de la loi par décision unilatérale de l'employeur.

### Un panier de soins minimum a été défini par un décret

Le décret du 8 septembre 2014 définit un panier de soins minimum sur la base de plusieurs principes :

- ✓ Intégralité du ticket modérateur à la charge des assurés sur les consultations, actes et prestations remboursables par le régime obligatoire.
- ✓ Un forfait hospitalier sans limitation de durée.
- ✓ Des dépenses de frais dentaires à hauteur de 25% en plus des tarifs de responsabilité.

- ✓ Des dépenses de frais d'optique de manière forfaitaire par période de deux ans à hauteur de 100€ minimum pour les corrections simples, 150€ minimum pour une correction mixte, simple et complexe et 200€ minimum pour les corrections complexes.

### **Six cas de dispenses d'affiliation ont été déterminés par le décret du 8 juillet 2014 :**

- ✓ Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un CDD ou d'un contrat de mission d'au moins 12 mois, s'ils justifient d'une couverture individuelle équivalente.
- ✓ Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de moins de 12 mois, sans avoir besoin d'une couverture individuelle.
- ✓ Les salariés à temps partiel et apprentis dont la cotisation au régime collectif représente au moins 10% de leur rémunération brute.
- ✓ Les salariés bénéficiaires de l'ACS, de la CMU-C. La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
- ✓ Les salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place du régime ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel.
- ✓ Les salariés qui bénéficient, même en temps qu'ayants droit, d'une couverture conforme à celles définies dans l'arrêté du 26 mars 2012.

**Pour des questions précises sur ces points, téléphonez-nous au 03 86 41 43 42, nous vous mettrons en rapport avec notre partenaire habilité.**